

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2026-05-12-00001

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires à la société RAFFINERIE DU
MIDI pour les installations du dépôt pétrolier de
Coignièrès



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires
à la société RAFFINERIE DU MIDI
pour les installations du dépôt pétrolier de Coignières (78), 51 rue des Osiers**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-46, L.181-25 et D.181-15-2 (études de dangers), et L.181-13 (tierce expertise) ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu la décision DRIEAT- 78-2026-02-16-00003 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1969 autorisant la Société RAFFINERIE DU MIDI, dont le siège social est situé 76, rue d'Amsterdam (75009) Paris, à exploiter sur la commune de Coignières (78310), un entrepôt aérien mixte de 52 890 m³ de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories, classées sous les rubriques n° 245.A. 2 et 255.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1972 autorisant la Société RAFFINERIE DU MIDI à porter de 52 890 m³ la capacité du dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite à Coignières (78310) à 158 890 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1979 donnant acte à la Société RAFFINERIE DU MIDI de sa déclaration du 12 décembre 1978 par laquelle elle fait connaître qu'elle exploite une installation de transvasement de liquides inflammables soumise à autorisation avec bénéfice de l'antériorité et imposant de nouvelles conditions d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 imposant à la Société RAFFINERIE DU MIDI des prescriptions complémentaires, afin de mieux combattre un éventuel sinistre en mettant ce dépôt en conformité avec l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1997 donnant acte à la Société RAFFINERIE DU MIDI de la modification de sa capacité de stockage et récapitulant le classement de ses activités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1998 prescrivant à la Société RAFFINERIE DU MIDI la réalisation, pour son établissement de Coignières (78310), d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2001 portant acte de déclaration, mise à jour de classement et imposant à la Société RAFFINERIE DU MIDI des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement pour son établissement de Coignières (78310) Zone Industrielle des Marais- 51, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société RAFFINERIE DU MIDI et prévoyant notamment la remise de l'étude de dangers révisée avant le 3 février 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 relatif à l'éthanol ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 donnant acte à la Société RAFFINERIE DU MIDI de son étude de dangers de 2008 et imposant des prescriptions complémentaires en matière de maîtrise des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 actant le changement d'affectation de certains réservoirs de stockage et mettant à jour le classement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 imposant à la Société RAFFINERIE DU MIDI des prescriptions complémentaires sur les mesures de maîtrise des risques et donnant acte de la révision de l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 imposant à la société RAFFINERIE DU MIDI des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2024 imposant à la société RAFFINERIE DU MIDI la réalisation d'une tierce expertise de l'étude technique accompagnant sa proposition de mise en place d'une mesure physique (mur) visant à réduire les risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2025 imposant à la société RAFFINERIE DU MIDI des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2026 prescrivant à la société RAFFINERIE DU MIDI des prescriptions complémentaires (mur);

Vu le dossier de révision de l'étude de dangers transmis par l'exploitant le 20 septembre 2023 contenant les éléments d'analyse des risques du projet de construction d'un mur périphérique ;

Vu les compléments apportés au dossier de révision de l'étude de dangers par l'exploitant par courriel du 6 novembre 2023 ;

Vu l'ensemble des documents transmis par RAFFINERIE DU MIDI à l'inspection des installations classées (étude de dangers, dossier justifiant la réduction des risques avec la mise en place du mur et l'étude 3D modélisant les suppressions), notamment par courrier récapitulatif du 23 avril 2024 ;

Vu le rapport final de la tierce expertise réalisée sur le projet de construction du mur périphérique transmis à l'inspection des installations classées le 16 juin 2025 ;

Vu l'accord de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 27 novembre 2025 pour procéder à la modification simplifiée du Plan de Prévention des risques Technologiques (PPRT) ;

Vu la demande de l'exploitant par courrier daté du 23 avril 2026 de modifier le plan présent en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2026 car celui-ci comporte une anomalie ;

Vu le courrier de l'exploitant daté du 11 mai 2026 et transmis par courriel du 11 mai 2026, par lequel il fait part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour contradictoire le 6 mai 2026 ;

Vu le plan correctif d'implantation du mur transmis par l'exploitant le 29 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT l'importance des enjeux de sécurité publique de maîtrise des risques autour du dépôt pétrolier de Raffinerie du Midi à Coignières ;

CONSIDÉRANT la proposition de Raffinerie du Midi de mettre en place un mur périphérique autour d'une partie du dépôt pétrolier, afin de réduire les risques ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un mur de 2,5 mètres de hauteur sur une partie de la périphérie de l'établissement entraîne une diminution significative et pérenne des risques, par réduction des distances de dispersion des nuages de vapeurs d'essence et des effets associés (UVCE), que cette mesure a fait l'objet d'une tierce expertise, qu'elle n'engendre pas des suppressions significativement plus grandes en cas de situation défavorable, qu'elle permet de réduire l'aléa et de revoir à la baisse les mesures prévues par le PPRT, en particulier les mesures foncières ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant comporte tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire la construction du mur périphérique à l'exploitant en tant que mesure complémentaire de réduction du risque ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que la réalisation de cette mesure complémentaire de réduction du risque soit assortie d'un délai de réalisation inférieur à cinq ans afin d'être prise en compte dans le cadre d'une modification simplifiée du PPRT ;

CONSIDÉRANT que le plan du mur transmis le 29 avril 2026 correspond au tracé du mur utilisé lors des modélisations, et qu'il convient de corriger l'erreur de plan annexé à l'arrêté du 3 mars 2026 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2026 prescrivant à la société Raffinerie du Midi de mettre en place la mesure complémentaire de réduction du risque constituée d'un mur plein pour le dépôt qu'elle exploite à Coignières est abrogé.

Article 2

La société Raffinerie du Midi (RM), dont le siège social est 76 rue d'Amsterdam à PARIS 75009, met en place la mesure complémentaire de réduction du risque suivante pour le dépôt pétrolier qu'elle exploite à Coignières (78), 51 rue des Osiers, sous réserve de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme nécessaire :

- Mur plein constitué de matériaux minéraux usuels d'une hauteur de 2,5 mètres de haut sur une partie de la périphérie de son installation conformément au dossier transmis et au plan joint en annexe 1 (annexe confidentielle) du présent arrêté.

Article 3

La société Raffinerie du Midi doit s'assurer de l'intégrité du mur périphérique dans le temps. Aucune ouverture non étanche aux hydrocarbures (liquides et vapeurs) ne doit avoir lieu dans le mur périphérique mis en place en tant que mesure complémentaire de réduction du risque.

Article 4

La société Raffinerie du Midi met en place la mesure prescrite à l'article 2 du présent arrêté dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Coignières où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Coignières dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt le cours du délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Le silence gardé par l'administration compétente pendant plus de deux mois sur un de ces recours administratifs vaut décision de rejet.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ou lorsqu'est née une décision implicite de rejet.

Article 7 : Notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Coignières, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 mai 2026

Le Préfet,
Par délégation, la Directrice,
Pour la directrice et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe de l'unité
départementale,

signé

Marielle MUGUERRA

Annexe 1

Plan du dépôt pétrolier et du mur périphérique autour d'une partie du dépôt



